



académie  
Limoges

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Corrèze  
éducation  
nationale

Tulle, le 11 octobre 2013

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré

s/c de mesdames et monsieur les IEN

Division  
du Personnel  
Enseignant

**Objet :** Exercice du droit de grève pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
**Réf. :** Loi n° 2008-790 du 20 août 2008  
Circulaire 2008-111 du 26/08/2008  
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 89

Dossier suivi par  
Maryse Helleboid  
Téléphone  
05 87 01 20 57

Télécopie  
05 87 01 20 80

Mél.  
[maryse.helleboid@ac-limoges.fr](mailto:maryse.helleboid@ac-limoges.fr)

Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative  
Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

Conformément à la loi citée en référence « toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative au moins 48h avant la grève son intention d'y participer. Le délai de déclaration préalable doit nécessairement comprendre un jour ouvré. » Ainsi, les déclarations d'intention devront parvenir dans chaque circonscription, avant la date limite précisée dans le tableau ci-dessous.

Grève le	Date limite de réception d'intention par l'enseignant
Lundi	Jeudi soir minuit (semaine précédente)
Mardi	Samedi soir minuit (semaine précédente)
Mercredi	Dimanche soir minuit (semaine précédente)
Jeudi	Lundi soir minuit
Vendredi	Mardi soir minuit

Ces dispositions sont prises en vue de la mise en place du SMA (service minimum d'accueil) par les communes. Je rappelle que seul l'IEN est habilité à demander à la mairie de le déclencher, sur la base des intentions de grève recueillies.

1) Déclaration d'intention :

Les enseignants déclarent leur intention de grève en complétant et en envoyant à leur circonscription, le coupon d'intention (voir annexe 1). Ce coupon est valable pour l'année scolaire, il doit être complété pour chaque grève et peut être renvoyé soit par courrier, par fax ou courriel à la circonscription. Pour l'envoi par mél, vous devez utiliser uniquement votre messagerie professionnelle ([ac-limoges.fr](mailto:ac-limoges.fr)) de manière à permettre l'authentification de l'auteur du message. Pour accéder à celle-ci, connectez-vous sur le site de la DSDEN de la Corrèze (<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>), rubrique Webmail.

La circulaire n°2008-111 du 26 Août 2008, précise, en application de la loi que « la personne qui participe à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée encourt une sanction disciplinaire (article 89 de la loi n° 84-53) ». Elle précise également que « la personne qui fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer ».

2) Confirmation ou infirmation de l'intention :

Les enseignants ayant exercé leur droit de grève doivent impérativement renvoyer le coupon (annexe 2). Les personnels ayant déclaré initialement leur intention de faire grève mais ayant finalement renoncé doivent également le retourner. Il doit être complété pour chaque grève et être renvoyé dans les 8 jours suivant le jour de grève, soit par courrier, par fax ou courriel à l'adresse suivante : 1erdegre.ia19@ac-limoges.fr. Pour l'envoi par mél, vous devez utiliser uniquement votre messagerie professionnelle (ac-limoges.fr) de manière à permettre l'authentification de l'auteur du message. Pour les enseignants ayant déclaré une intention de grève, une retenue sur salaire sera faite systématiquement en cas d'absence de renvoi du coupon.

3) Cas particuliers des enseignants n'étant pas affectés dans une école maternelle ou élémentaire et ayant exercé leur droit de grève :

L'obligation de déclaration d'intention préalable ne s'applique pas à ces personnels. Néanmoins, ils doivent impérativement renvoyer le coupon (annexe 2) dans les 8 jours suivant la grève, pour en informer la division du personnel de la DSDEN.

4) Cas particulier des enseignants exerçant leurs fonctions dans le 2<sup>nd</sup> degré ou dans une école spécialisé :

Il incombe au chef d'établissement d'envoyer après chaque grève, la liste des grévistes à la division du personnel de la DSDEN.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Sandra MONTALAND